



CHAPITRE 93

CHAPTER 93

Loi ratifiant une convention entre le directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et la ville de Pointe-Claire

An Act to ratify an agreement entered into between the Director, The Veterans' Land Act and the town of Pointe-Claire

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

[Assented to, the 10th of May, 1947]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Pointe-Claire a, par sa pétition, représenté:

Que le directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, corporation composée d'une seule personne, constituée en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants (6 Geo. VI, chap. 33, Canada, 1942, et amendements), ci-après appelé le Directeur a acquis certains terrains connus comme les lots numéros cent huit et cent neuf (108 et 109) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Pointe-Claire (ci-après désignés comme les "terrains du Directeur") dans les limites de la paroisse de Pointe-Claire et adjacents à la ville, et a érigé sur ces terrains à peu près cent maisons ou autres facilités de logement (lesdites maisons et toutes les autres maisons qui pourront dorénavent être érigées sur les terrains du Directeur ci-après désignées comme "projet d'habitation") aux fins de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et pour l'établissement des vétérans;

Que la paroisse de Pointe-Claire n'est pas en mesure d'assurer les services d'eau et d'égouts au projet d'habitation;

Que la ville de Pointe-Claire et le Directeur ont, le 26e jour de février 1947, passé une convention stipulant en substance ce qui suit:

WHEREAS the town of Pointe-Claire has, by its petition, represented: Preamble.

That the Director, The Veterans' Land Act, a corporation sole under the provisions of the Veterans' Land Act (6 Geo. VI, Chap 33, Canada, 1942, and amendments), hereinafter called the "Director", has acquired certain lands known as lots numbers one hundred and eight and one hundred and nine (108 and 109) on the official plan and book of reference of the parish of Pointe-Claire (hereinafter referred to as the "Director's Lands") within the limits of the parish of Pointe-Claire and adjoining the limits of the town, and has erected thereon approximately one hundred houses or other living accommodations (said houses and any and all other houses that may hereafter be erected on the Director's Lands being hereinafter referred to as the "Housing Project") for purposes of the Veterans' Land Act and the settlement of returned veterans;

That the parish of Pointe-Claire is not in a position to furnish water and sewage services to the Housing Project;

That the town of Pointe-Claire and the Director on the 26th day of February, 1947 have entered into an agreement providing in substance for the following:

a) Le droit du Directeur de raccorder les canalisations d'eau et d'égouts du projet d'habitation à l'aqueduc et aux égouts actuels de la ville de Pointe-Claire et à une nouvelle conduite d'eau en fonte et à un nouveau tuyau d'égouts en terre que la ville de Pointe-Claire s'engage à poser;

b) L'obligation, pour la ville de Pointe-Claire, d'opérer, réparer, entretenir et garder en bon état de service en tout temps le système d'aqueduc et d'égouts du projet d'habitation aussi bien que le sien propre et d'assurer au projet d'habitation et à ses occupants un service d'eau et d'égouts aussi efficace que celui qu'elle met à la disposition des propriétaires dans la ville de Pointe-Claire;

c) L'obligation, pour la ville de Pointe-Claire, d'apporter les améliorations nécessaires à la conduite d'eau de Lakeshore, d'agrandir le dépotoir d'égouts actuel du boulevard Lakeshore pour y recevoir tout surcroît d'eaux d'égouts du projet d'habitation, et d'installer au bâtiment des pompes de Lakeside l'équipement additionnel requis pour assurer un service d'égouts au projet d'habitation;

d) Le paiement à la ville de Pointe-Claire, par le Directeur, de la somme de soixante-dix mille dollars, dont quarante-cinq mille dollars à la signature de la convention et vingt-cinq mille dollars dès que sera complété le posage de la nouvelle conduite d'eau en fonte et du nouveau tuyau d'égout en terre mentionnés au paragraphe *a* ci-dessus;

e) Le paiement annuel par le Directeur pour chaque maison dans le projet d'habitation, de trente-cinq dollars pour les services d'eau et d'égouts à être fournis par la ville de Pointe-Claire, aussi longtemps que ladite maison appartiendra au Directeur, et par la suite, le paiement de ladite somme par celui à qui appartiendra alors cette maison, pour une période de vingt années à compter du 1er janvier 1947, avec la stipulation qu'à l'expiration de ladite période de vingt années, ce taux sera négocié de nouveau;

f) L'application au Directeur, à ses successeurs ou ayants droit, pendant la durée de la convention ou de tout renouvellement d'icelle, des règles ou de la réglementation établies par le règlement de l'aqueduc et les autres règlements de la

a. The right of the Director to connect the water and sewer mains of the Housing Project to the existing water and sewer system of the town of Pointe-Claire and to a new water cast-iron main and to a new sewer clay pipe which the town of Pointe-Claire agrees to install;

b. The obligation by the town of Pointe-Claire to operate, repair, maintain and keep in good working order and condition at all times the water and sewer system of the Housing Project as well as its own and to furnish to the Housing Project and its occupants as good a water and sewer service as that which it makes available to property owners within the town of Pointe-Claire;

c. The obligation by the town of Pointe-Claire to make the necessary improvements on the Lakeshore water main, to enlarge the existing sewage disposal plant on the Lakeshore Boulevard so as to take care of the additional sewage from the Housing Project, and to install the necessary additional pumping equipment at the Lakeside Pump House to provide sewer service to the Housing Project;

d. The payment by the Director to the town of Pointe-Claire of the sum of seventy thousand dollars, of which forty-five thousand dollars on the signing of the agreement and twenty-five thousand dollars upon completion of the installation of the new water cast-iron main and the new sewer clay pipe referred to in paragraph *a* above;

e. The annual payment by the Director in respect of each house in the Housing Project of thirty-five dollars for the water and sewer services to be supplied by the town of Pointe-Claire so long as such house shall be owned by the Director, and thereafter payment of such amount by the proprietor for the time being of such house, for a period of twenty years from 1st January, 1947, with provisions for the renegotiation of the said rate upon the expiration of the said twenty-year period;

f. The application during the period of the agreement and any renewal thereof to the Director, his successors or assigns, of the rules and regulations established by the water by-law and other by-laws of the town of Pointe-Claire applicable

ville de Pointe-Claire applicables à toute la ville concernant l'usage et le contrôle de l'eau et des égouts, la ville de Pointe-Claire ayant le droit d'intercepter l'eau dans toute maison où le propriétaire ou l'occupant refusera d'observer lesdits règlements; pourvu qu'aucun autre paiement que celui mentionné ci-dessus ne soit exigé des propriétaires ou occupants dans le projet d'habitation durant ladite période de vingt années;

Que les arrangements énoncés dans ladite convention du 26 février 1947 sont considérés avantageux pour la ville de Pointe-Claire en lui apportant une contribution financière importante pour l'amélioration et la modernisation de son aqueduc et de ses égouts, et en lui assurant une rémunération suffisante pour les services d'eau et d'égouts qu'elle fournira au projet d'habitation, tout en aidant à établir et à loger dans un lieu touchant à la ville de Pointe-Claire plusieurs familles d'anciens militaires qui contribueront à sa prospérité en fournissant une clientèle à ses magasins et à ses industries;

Que ladite convention du 26 février 1947, pour avoir force et effet, doit, d'après ses propres termes, être ratifiée par la Législature;

Qu'il est à propos, vu la loi dans les circonstances, que ladite convention du 26 février 1947 soit ratifiée et confirmée;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la requête de ladite pétitionnaire;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La convention ci-dessus mentionnée, passée entre le directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et la ville de Pointe-Claire le 26^e jour de février 1947, est par les présentes ratifiée, confirmée et rendue obligatoire avec l'approbation ci-après; en prenant effet, elle avantagera et liera la ville de Pointe-Claire et le directeur de la Loi sur les terres

to the town at large concerning the use and control of water and sewers, the town of Pointe-Claire having the right to close the water in any house where the proprietor or occupant refuses to comply with said by-laws; provided that no other payment than the one above mentioned shall be required from the proprietors or occupants in the Housing Project during the said period of twenty years;

That the arrangements set forth in the said agreement of 26th February, 1947 are believed to be to the advantage of the town of Pointe-Claire in providing it with a substantial financial contribution towards the improvement and modernization of its water and sewer systems and by assuring to the town of Pointe-Claire adequate compensation for the water and sewer services to be given by it to the Housing Project, while at the same time aiding in the establishment and housing in a location immediately adjoining the town of Pointe-Claire of many families of returned service men who will contribute to the prosperity of the town of Pointe-Claire by patronizing its stores and industries;

That the said agreement of 26th February, 1947 requires, according to its terms, to be ratified by the Legislature in order that it may have force and effect;

That it is expedient in view of the law under the circumstances that the said agreement of 26th February, 1947 be so ratified and confirmed;

Whereas it is expedient to grant the prayer of the said petitioner;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The aforementioned agreement entered into between the Director, The Veterans' Land Act, and the town of Pointe-Claire on the 26th day of February, 1947 is hereby ratified, confirmed and rendered obligatory with the following approval and shall enure to the benefit of and be binding upon the town of Pointe-Claire and the Director, The Veterans' Land Act,

Conven-
tion rati-
fiée.

Agree-
ment
ratified.

destinées aux anciens combattants respectivement, leurs successeurs et ayants droit. respectively and upon their successors and assigns.

Dépenses. Les dépenses encourues ou à encourir par les corporations de la ville ou de la paroisse de Pointe Claire, suivant le cas, sont subordonnées à l'approbation de la Commission municipale de Québec. The expenses incurred or to be incurred by the corporations of the town or of the parish of Pointe-Claire, as the case may be, are subject to the approval of the Quebec Municipal Commission. Expenses.

Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. **2.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.